



PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Eau Préservation
des Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2019-APC-69-IC
SW

Arrêté préfectoral Complémentaire Société ARD à POMACLE

Le préfet de la Marne

VU le code de l'environnement ;

VU la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-E-144-IC du 14 décembre 2017 ;

VU les signalements récurrents de nuisances olfactives au niveau de la plateforme industrielle de Bazancourt portés à la connaissance de l'inspection des installations classées ;

VU les résultats des relevés de l'année 2018 du jury de nez formé en 1998 pour identifier les odeurs au niveau de la plateforme industrielle de Bazancourt et dont les membres sont des habitants des communes de Bazancourt, Pomacle, Isles-sur-Suippe et Boulton-sur-Suippe ;

VU le rapport et les propositions en date du 20/01/2019 de l'inspection des installations classées suite aux inspections des 30/01/2018, 26/07/2018, 07/09/2018 et 06/12/2018 ;

VU le projet d'arrêté porté le 21 janvier 2019 à la connaissance de ARD ;

VU la réponse en date du 17 avril 2019 de ARD sur le projet d'arrêté ne manifestant pas de désaccord ;

VU l'avis en date du 25 avril 2019 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

CONSIDERANT que des nuisances olfactives assimilables aux bassins de stockage d'effluents exploités par Cristal Union et collectant notamment les effluents de ARD ont été signalées par des élus et des membres du jury de nez à l'inspection des installations classées ;

CONSIDERANT la synthèse des résultats des relevés du jury de nez de 2018, et notamment :

- que depuis une dizaine d'années, des odeurs sont ressenties en moyenne 1 jour sur 10 dans les environs de la plateforme pour un point d'observation donné ;
- que certaines des odeurs identifiées sont assimilables aux bassins de stockage d'effluents exploités par Cristal Union et collectant notamment les effluents de ARD ;
- que l'indice proportionnel d'odeurs est globalement qualifié de gênant sur les communes de Bazancourt et de Boulton-sur-Suippe et que des pics sont observés sur certaines périodes de l'année avec un indice qualifié de très gênant voire extrêmement gênant ;

CONSIDERANT les constatations effectuées lors de l'inspection du 07/09/2018 et notamment :

- que des odeurs identifiées comme liées au process de ARD ont été constatées au niveau de l'établissement et dans ses environs.
- qu'une odeur de forte intensité a été constatée au niveau des bassins 4, 5 et 7 exploités par Cristal Union et collectant notamment les effluents de ARD,

CONDIDERANT qu'il résulte des constatations précédentes que, bien qu'une démarche de jury de nez soit menée depuis 1998 et que des mesures aient été mises en place, des nuisances olfactives sont encore régulièrement ressenties dans le voisinage de la plateforme industrielle de Bazancourt ;

CONSIDERANT qu'il y a ainsi lieu de fixer par arrêté préfectoral complémentaire des mesures permettant de mieux prévenir ces inconvénients ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Marne ;

ARRÊTE

Article 1 : Champ d'application

Les conditions d'exploitation des installations situées sur le territoire de la commune de POMACLE de la société ARD, dont le siège social est situé Route de Bazancourt à Pomacle (51110), sont complétées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 : Réalisation d'une étude sur les odeurs

Une étude sur la thématique des odeurs est réalisée pour l'ensemble de l'établissement. Elle est constituée des points suivants :

1. L'identification des sources (canalisées et diffuses) et des causes d'odeurs liées à l'établissement. Celle-ci peut s'appuyer sur les connaissances de l'établissement et les résultats de précédentes études.
2. La description des mesures déjà mises en œuvre pour limiter les odeurs, l'analyse de la pertinence et de la fiabilité de ces mesures et l'identification d'améliorations possibles.
3. L'identification de l'ensemble des mesures techniques et organisationnelles permettant :
 - d'éviter les odeurs à la source
 - de réduire celles ne pouvant être évitées
 - de compenser celles ne pouvant être ni évitées ni suffisamment réduites. S'il n'est pas possible de compenser ces nuisances, cette impossibilité est justifiée.
4. Une analyse technico/économique pour identifier les solutions techniques et organisationnelles à retenir.
5. La définition d'un programme de maintenance adapté permettant de maintenir l'efficacité de ces mesures dans le temps.

Cette étude se base sur les axes de réflexion suivants : les effluents et le process et respecte les dispositions des articles 2-1 et 2-2 du présent arrêté. Toutes les solutions techniques et organisationnelles permettant de limiter les odeurs doivent être étudiées.

Cette étude devra prendre en compte la diversité de production de l'établissement. Toutes les phases de l'année doivent être considérées et l'influence de la saisonnalité, notamment liée aux conditions météorologiques et aux types d'effluents différents tout au long de l'année, doit être prise en compte. Une attention particulière doit être apportée sur les périodes de transition et de maintenance.

La réduction des odeurs à la source doit être étudiée au maximum et l'ensemble des mesures techniques possibles pouvant concourir à la réduction des odeurs doivent être considérées.

Article 2-1 : les effluents

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour que les effluents et leur acheminement vers les bassins de stockage ne soient pas à l'origine d'odeurs.

Les caractéristiques des effluents doivent être optimisées pour limiter au maximum les nuisances olfactives. Toutes les solutions permettant d'améliorer la qualité des effluents sur les différentes étapes du process doivent être étudiées.

Le cas de la stagnation d'effluents dans les canalisations doit également être pris en compte dans l'étude.

Article 2-2 : le process

Toutes les dispositions nécessaires doivent être prises pour que le process ne soit pas à l'origine d'odeurs.

L'analyse doit être menée pour chaque activité et pour chaque phase de l'année (période de transition démarrage/arrêt, période de fonctionnement, maintenance...).

Article 2-3 : mesures de réduction des nuisances et de compensation

Pour les odeurs qui ne peuvent être limitées à la source, l'exploitant identifie des mesures de réduction des nuisances ou de compensation ciblées principalement sur les zones d'habitations. L'analyse de la topographie locale, du mode de diffusion atmosphérique et des couloirs de vent sera prise en compte pour la détermination des mesures.

Article 3 : Transmission de l'étude sur les odeurs

L'étude définie à l'article 2 est transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze mois accompagnée d'une proposition de plan d'actions à mettre en place visant à limiter les nuisances ainsi qu'un échéancier de leur réalisation.

Article 4 : Droit des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 5 : Notification

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'au maire de Pomacle.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société ARD, les Terres Rouges à Pomacle (51110).

Monsieur le maire de Pomacle communiquera le présent arrêté à son conseil municipal et procédera à l'affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le

- 3 JUIN 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la préfecture



Denis GAUDIN

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, soit par courrier (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex), soit par téléprocédures depuis le 30 novembre 2018 (www.telerecours.fr) :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article **L. 181-3** dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

